

# 10ème programme pluriannuel d'intervention

# MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES INONDATIONS

# Pour la période 2013 à 2018

#### Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1,1-1 et 3, L.213-8-2, et L.371-1 et 3,

Vu l'arrêté du 1er décembre du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour – Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour – Garonne et arrêtant le programme de mesures (PDM),

Vu sa délibération DL/CA/12-60 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides, Vu sa délibération DL/CA/11-75 autorisant le directeur général de l'agence à signer l'acte officiel d'adhésion à la stratégie nationale pour la biodiversité 2010-2020,

#### Décide:

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1 - Domaines d'intervention

Au titre de la présente délibération, sont désignés « milieux aquatiques » les écosystèmes suivants :

- ◆ Les cours d'eau : le lit mineur, le lit majeur, la nappe d'accompagnement, les berges et la végétation riveraine, les annexes fluviales, les étangs et les lacs,
- Les eaux littorales: les milieux estuariens et côtiers au sens des masses d'eau littorales et de transition définies par la directive cadre sur l'eau (limite de 1 mile) ainsi que les zones humides qui y sont liées,
- ◆ Les zones humides telles que définies par l'article Envir. L. 211-1 susvisé: « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanentes ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »,





La présente délibération concerne trois domaines principaux d'intervention:

- gestion des cours d'eau et des inondations,
- gestion des zones humides,
- actions en faveur de la biodiversité des milieux aquatiques.

### Article 2 - Objectifs poursuivis

Pour être éligibles, les opérations relevant de la présente délibération doivent contribuer aux objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques du SDAGE et notamment aux objectifs suivants :

- Une gestion des milieux aquatiques et des inondations concourant au bon état écologique des masses d'eau
  - Entretenir ou restaurer la ripisylve, restaurer les fonctions physiques des cours d'eau en vue de contribuer au bon déroulement des processus morphodynamiques, à la diversité des habitats et des espèces aquatiques, renforcer la capacité d'auto-épuration des rivières
  - Gérer les inondations en favorisant la reconquête ou la préservation des zones naturelles d'épandage des crues et le ralentissement dynamique des eaux au sein des bassins versants
- La restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau et plus généralement à la réduction de l'impact des ouvrages sur les milieux pour favoriser l'écoulement naturel des eaux, le transport solide et la libre circulation des organismes
- · La gestion et la préservation des zones humides
- La préservation de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et notamment des espèces de poissons migrateurs

### Article 3 - Date d'application

La présente délibération s'applique sur la durée du programme.

# CHAPITRE 2 - GESTION DES COURS D'EAU ET DES INONDATIONS

#### Article 4 - Modalités d'intervention

La gestion des cours d'eau, incluant la gestion du lit mineur (y compris les lacs et étangs), des berges, des espaces riverains et des ouvrages transversaux, vise à :

- Favoriser les connexions entre eaux de surface et souterraines en vue d'améliorer les débits d'étiage;
- ♦ Favoriser, partout où c'est possible, les connexions latérales entre lit mineur et lit majeur des rivières afin de favoriser le ralentissement dynamique des crues, la recharge en matériaux solides des rivières et la circulation des espèces aquatiques nécessaire à leur développement et leur cycle de vie. Cela inclut le maintien ou la restauration des champs naturels d'expansion des crues, de secteurs d'érosion et d'espaces de mobilité des cours d'eau ;
- Favoriser la circulation longitudinale de l'eau, des matériaux solides (en intégrant le processus de dynamique fluviale), des espèces aquatiques et limiter l'impact des étangs.

Dans le domaine des **inondations**, l'objectif est de contribuer à la régulation du régime des eaux par la remise en fonction de zones naturelles d'expansion des crues courantes, l'entretien raisonné des rivières (écoulement naturel des eaux ou ralentissement selon les secteurs) et une mobilisation accrue des zones humides présentes sur le bassin versant. La protection des biens riverains et des personnes contre les érosions et les inondations ne relèvent pas des objectifs d'intervention de l'Agence.





Nature des opérations éligibles / Dépenses prises en compte	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide	Modalités particulières
Animation CATER		60% Subv	Valeurs maximales de référence: voir délibération modalités générales des aides sauf pour la Valeur maximale de référence en nombre d'ETP qui ne s'applique pas aux CATER.
Programmes pluriannuels de gestion de cours d'eau (PPG)			
Intervention sur la végétation et les berges: Gestion ripisylve, enlèvement sélectif d'embâcles, suppression des dépôts sauvages et laisses de crues. Restauration ripisylve, plantations, régulation des espèces indésirables.	Les opérations de gestion des cours d'eau ne sont éligibles que si elles sont conformes à un programme de gestion pluriannuel -dont les objectifs sont compatibles avec ceux définis à l'article 2 -dont l'échelle d'intervention est		Valeurs maximales de référence pour l'intervention sur la végétation y compris sur les espèces indésirables : 12 euros HT/ mlb restauré 2 euros HT/ mlb entretenu (mlb, mètre linéaire de berge)
Protection de la ripisylve (Remontée des points d'abreuvement, protection des berges de cours d'eau.)	pertinente pour l'objectif recherché et si elles sont mises en œuvre par une structure de gestion dotée de compétences techniques pérennes dédiées à la gestion des cours d'eau (missions de techniciens de rivière)	Taux de base 30% Subv Taux bonifié 60% Subv	Le taux d'aide est bonifié si les objectifs et les moyens du programme pluriannuel de gestion sont susceptibles de contribuer à <i>l'amélioration</i> de l'état écologique ou de la biodiversité des masses d'eau
Petits aménagements en vue de la diversification des faciès d'écoulement, restauration d'annexe fluviale, amélioration de la continuité longitudinale des petits ouvrages.  Suppression d'aménagements de protection des berges, digues, buses  Aménagements et gestion du bassin	Les méthodes de traitement chimique de la végétation sont exclues.		Modalités conformes au Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).
versant en vue de réguler les ruissellements et freiner l'érosion des sols	Dans les contrats territoriaux uniquement		
Missions de technicien de rivière pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPG.	Le maître d'ouvrage fournit au trimestre précédent la période d'activité objet de la demande d'aide, le programme prévisionnel d'activités aux fins de concertation préalable avec l'Agence.	60% Subv	Valeurs maximales de référence: voir délibération modalités générales des aides
Programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)	Sont concernés par cette rubrique, les actions identifiées dans les PAPI validés ou les volets inondation des SAGE approuvés		
Ralentissement des écoulements : préservation et remobilisation des champs d'expansion de crues, préservation ou réimplantation d'infrastructures végétales sur les versants	L'opération doit éviter de contribuer à l'artificialisation des lits majeurs; La ré-inondation des lits majeurs doit permettre de façon significative l'amélioration du fonctionnement du cours d'eau Ne sont pas éligibles les actions portant sur la culture du risque, la surveillance et la prévision des crues, l'alerte et la gestion de crise, la vulnérabilité des personnes et des biens et la gestion des ouvrages de protection hydraulique	60% Subv	Modalités conformes au Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).





Nature des opérations éligibles / Dépenses prises en compte	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide	Modalités particulières
Animation du programme PAPI et Volet inondation de SAGE		Voir modalités délibération « gestion collective et gouvernance »	
Continuité écologique			
Effacement ou arasement des ouvrages transversaux et digues d'étang	Les effacements sont éligibles quelle que soit la situation administrative de l'ouvrage (y c absence de titre ou mise en demeure).	80% Subv	Si une chute résiduelle persiste, elle doit être naturellement franchissable.
		Taux de base 30% Subv	
Ouvrages permettant la restitution des débits réservés et la réduction de l'impact des éclusées, équipements de contrôle  Ouvrages permettant la continuité du transport solide  Ouvrages permettant la réduction d'impact des étangs sur les milieux aquatiques  Franchissements piscicoles	Concernant les ouvrages à vocation hydroélectriques, ne sont pas éligibles les travaux à réaliser dans l'un des cadres suivants: - en application d' d'une nouvelle autorisation dans le cadre de la Loi sur l'eau et/ou du code de l'énergie ou sur des ouvrages qui n'ont produit aucune énergie hydroélectrique sur la durée du 9 <sup>6</sup> programme de l'Agence - lors d'une augmentation de puissance égale ou supérieure à 20%, -lors du renouvellement d'un titre de concession au cours du présent programme.	40% subv si ouvrage situé sur un cours d'eau classé en application de l'article L214-17-1 2° alinéa du code de l'environnement Taux bonifié 60% Subv  Dont 5 points maximum pourront être convertis en avance remboursable (AvR) sur justification du demandeur de l'aide.	Pour les ouvrages dont les caractéristiques sont modifiées, le maître d'ouvrage démontrera que ces modifications n'entraînent pas d'impact supplémentaire sur les milieux.  Le taux bonifié est réservé aux études et travaux menés dans le cadre d'une opération coordonnée, c'est-à-dire un programme de restauration de la continuité écologique sur un axe ou une portion significative de cours d'eau, impliquant plusieurs ouvrages et plusieurs gestionnaires dans le cadre d'un échéancier validé par l'Agence.
Animation spécifique et étude globale nécessaires à la mise en œuvre d'opération coordonnée		70% Subv	
Equipements de collecte et de stockage des déchets flottants	Action prévue dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des déchets flottants à l'échelle du bassin concerné. Pas d'aide pour le transport et le traitement des déchets	30% Subv	

# **CHAPITRE 3 - GESTION DES ZONES HUMIDES**

# Article 5 - Modalités d'intervention

La gestion des zones humides vise à :

- maintenir le caractère humide du site et ses fluctuations saisonnières,
- gérer la végétation par des pratiques agricoles ou forestières adaptées à la préservation des milieux,
- favoriser la diversité des habitats naturels humides.





Nature des opérations éligibles / dépenses prises en compte	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide	Modalités particulières
Inventaire des zones humides	Respect des "éléments techniques pour la rédaction d'un cahier des charges" établis au niveau du bassin.	80% Subv	
Opérations conformes à un plan de gestion de zones humides à l'échelle d'un site protégé			
Restauration et maintien de conditions hydrauliques favorables	Les opérations de gestion des zones humides ne sont		Valeur maximale de référence : Restauration : 8.000 euros/ha
Entretien de la végétation (hors MAET)	éligibles que si elles sont conformes à un plan ou		<u> </u>
Opérations de régulation des espèces indésirables  Aménagements écologiques	notice de gestion pluriannuels dont les objectifs sont compatibles	60% Subv ou Modalités compatibles avec le PDRH	Gestion de la végétation y compris espèces indésirables : Valeur maximale de référence 200 euros HT/ha/an
Equipements permettant la gestion du site (gestion agricole, ouverture au public)	avec ceux définis à l'article 2 (le respect de ces exigences doit être clairement explicité dans les documents fournis à l'Agence) et mises en œuvre ou suivies par une structure de gestion dotée de compétences techniques pérennes dédiées à la gestion des zones humides (missions de techniciens zones humides)		
Missions de technicien zones humides pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion		60% Subv	Valeur maximale de référence : voir délibération modalités générales des aides
Opérations inscrites dans un réseau de ge	stionnaires de zones humides	s- CATZH	
Equipements permettant la gestion du site (gestion agricole, ouverture au public) à l'exclusion des mesures d'aides à la gestion courantes (MAET)	Le gestionnaire de zone humide doit adhérer à un réseau de gestionnaires de zones humides et respecter une notice de gestion (bonnes pratiques) établie par la cellule d'animation territoriale et de conseils techniques aux gestionnaires de zones humides (CATZH)	60% Subv	Modalités conformes au Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).
Conseil technique aux gestionnaires		60% Subv	Valeur maximale de référence voir délibération modalités générales des aides
Opérations conformes à un contrat territorial en faveur des zones humides Aides à la gestion (MAET)	Voir modalités de la délibération sur les contrats territoriaux		Modalités conformes au Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).

# CHAPITRE 4 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

# Article 6 - Modalités d'intervention

Les interventions de l'Agence en matière de biodiversité comportent :

- des actions sur des **espèces prioritaires inféodées aux milieux aquatiques** : les espèces bénéficiant des plans nationaux d'actions (PNA) ou les poissons concernés par les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)
- des actions sur la biodiversité des milieux aquatiques, dont les démarches menées dans le cadre de la Directive Habitat, ou des plans départementaux de gestion piscicole.





Nature des opérations éligibles / dépenses prises en compte	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide	Modalités particulières
Travaux de restauration des habitats Etude de répartition et de suivi des populations		Taux de base 30% Subv Taux bonifié 60% Subv	Le taux d'aide est bonifié lorsque l'espèce est prioritaire (Plan National d'Action ou PLAGEPOMI)
Soutien d'une population en vue de sa restauration et investissements liés à ces productions	Si l'espèce est prioritaire (Plan National d'Action ou PLAGEPOMI) Et si l'objectif de l'opération est de retrouver une taille de population permettant son maintien naturel.		
Animation spécifique			Valeur maximale de référence voir délibération modalités générales des aides

# **CHAPITRE 5 - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT**

# Article 7 - Modalités d'intervention

Pour l'atteinte des objectifs ciblés dans les chapitres précédents, des actions communes d'accompagnement sont éligibles aux aides de l'Agence :

Nature des opérations éligibles / dépenses prises en compte	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide	Modalités particulières
Maîtrise foncière et d'usage : actions, d'animation foncière, acquisition, frais associés frais liés mise en place de servitudes, baux	Objectif de renforcer la préservation d'un site (zone humide, espace riverain de cours d'eau, zone de mobilité et champ d'expansion des crues, zone stratégique pour la préservation d'une espèce)	80% Subv	Sur la base du coût d'acquisition établi par le service des domaines et/ou par la SAFER. Valeur maximale de référence : 8.000 euros/ha
Maîtrise foncière, études préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre	Objectif de mise en œuvre d'un investissement (rivière de contournement, passe à poissons,)	Taux identique au taux d'aide accordé à l'investissement correspondant	
Animation territoriale		70% Subv	Valeur maximale de référence voir délibération modalités générales des aides